

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2026 - DDT/SABE/EAU – N°57

**fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en
période de sécheresse dans le département de la Moselle
du 24 JUIN 2026**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L.211-2, L.211-3, L. 213-7, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination du secrétaire générale de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz (groupe II) Monsieur Jérôme Seguy ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°2022-141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand Est, coordinatrice du bassin Rhin-Meuse, portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté du 03 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2025/103 du 8 avril 2025 du préfet de la région Grand Est fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** la circulaire du 23 juin 2020 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée de la biodiversité relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,
- VU** l'instruction du 16 mai 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires relative à la gestion de la sécheresse et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;
- VU** la doctrine régionale Grand Est de 2019 en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- VU** les avis émis par les membres du comité ressource en eau sur la révision de l'arrêté-cadre dit « sécheresse » lors de la consultation réalisée du 15 janvier au 30 janvier 2026 ;
- VU** les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 16 février au 9 mars 2026, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement.

Considérant le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la Transition écologique de mai 2023, qui fixe notamment des conditions de déclenchement et des mesures générales de restriction temporaire de l'usage de l'eau par catégories d'usagers ;

Considérant les situations de sécheresse récurrentes en Moselle depuis 2017 et qui se reproduiront probablement sous l'effet du dérèglement climatique ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont donc susceptibles d'être nécessaires pour la santé, la sécurité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et pour protéger la ressource en eau ;

Considérant qu'il est essentiel de définir un cadre départemental pour prescrire des mesures de restriction progressive d'usage de l'eau, adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant ;

Considérant que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire et que les restrictions doivent le cas échéant concerner tous les usagers ;

Considérant qu'une information préalable des usagers de l'eau est importante avant le déclenchement de mesures de limitation des usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1: Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de restriction des usages de l'eau adaptées en cas de sécheresse, ainsi que la composition du comité de suivi associé, nommé « comité de la ressource en eau ».

Ces mesures visent à assurer, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont-aval des bassins versants.

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département et concernent les eaux superficielles, souterraines et issues du réseau d'eau potable.

Elles ne s'appliquent pas si l'eau :

- provient de réserves d'eaux pluviales captées sur des toitures et des plates-formes imperméables ou de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage,
- est recyclée ou retraitée après un premier usage.

En dehors des périodes de sécheresse, il est souligné que la sobriété dans les usages est nécessaire à la préservation des réserves d'eau compte-tenu de l'évolution du climat.

Article 2 : Composition et gouvernance du comité départemental de la ressource en eau

Article 2.1: Organisation du comité départemental de la ressource en eau

Un comité départemental de suivi de la ressource en eau, dit « comité ressource en eau » (CRE), est créé et placé sous la présidence du préfet ou de son représentant. Il constitue l'instance de concertation sur la gestion de l'eau et ses usages au niveau du département, particulièrement en période d'étiage.

Formation plénière :

Le comité ressource en eau en formation plénière associe l'ensemble des acteurs et usagers locaux intervenant dans la gestion quantitative de la ressource en eau (composition à l'article 2.2).

Il est réuni :

- avant le début de l'étiage pour dresser un bilan de l'étiage précédent, évaluer l'état des ressources (notamment de la recharge hivernale) et apprécier le risque de sécheresse,
- en fin de période d'étiage, en cas de passage au niveau d'alerte, pour établir un bilan du dispositif et des contrôles effectués, et identifier d'éventuelles actions d'amélioration,
- lors du passage en crise, éventuellement sous forme dématérialisée, selon le niveau d'urgence,

Les membres du comité plénier donnent un avis sur l'arrêté cadre départemental.

Le comité est informé à chaque publication ou abrogation d'arrêté préfectoral de restriction provisoire des usages de l'eau.

La composition du comité ressource en eau en formation plénière peut être complétée à la discrétion du préfet.

Formation restreinte :

Afin de garantir la réactivité nécessaire et la prise de décision dans les plus courts délais en période de sécheresse, les membres du comité restreint de la ressource en eau sont consultés préférentiellement par voie dématérialisée.

Les membres du comité ressource en eau en formation restreinte assure le suivi de la situation d'étiage et de sécheresse, constate les franchissements de seuils et peut proposer au préfet les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'imposent. Il peut être réuni par le préfet ou son représentant pour statuer sur un changement de niveau de gravité dans un délai contraint.

Article 2.2: Composition du comité de la ressource en eau

Composition du comité restreint	Composition du comité plénier
<ul style="list-style-type: none">➤ Préfecture,➤ Direction départementale des territoires (DDT),➤ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),➤ Agence régionale de santé (ARS),➤ Office français de la biodiversité (OFB),➤ Météo France,➤ Voies navigables de France (VNF),➤ Office national des forêts (ONF),➤ Direction départementale de la protection des Populations (DDPP),➤ Fédération des maires et présidents des EPCI de Moselle,➤ Association des maires ruraux de Moselle.	<ul style="list-style-type: none">➤ Membres du comité restreint,➤ Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),➤ Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),➤ Chambres consulaires (agriculture, métiers-artisanat, commerces et industries),➤ Syndicats intercommunaux des eaux,➤ Syndicats mixtes en charge de la GEMAPI,➤ Syndicats de rivière,➤ Associations d'usagers,<ul style="list-style-type: none">• dont pisciculteurs,• dont l'association pour le bassin Rhin-Meuse des industriels de l'eau (ARMUE),• dont UFC Que Choisir,➤ Syndicats agricoles,➤ Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,➤ Associations de protection de l'environnement,➤ Opérateurs fermiers ou délégataires de services d'eau potable ou d'assainissement,➤ Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE,➤ EDF (gestionnaire de la centrale de Cattenom),➤ Maîtres d'ouvrages d'aménagements ou d'ouvrages hydrauliques,➤ Gendarmerie et Police Nationale,➤ Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Article 3 : Définition des zones d'alerte

Quatre zones d'alerte sont définies dans le département. Les mesures de restriction des usages de l'eau peuvent y être différentes :

N°	Zones d'alerte	Périmètre
1	Moselle amont et Meurthe	Le Sânon et ses affluents aux limites départementales
2	Moselle aval, Orne, Nied et Seille	La Moselle et ses affluents aux limites départementales
3	Lauter, Sauer, Moder et Zorn	La Zorn, la Zinsel du Nord et leurs affluents aux limites départementales
4	Sarre	La Sarre et ses affluents aux limites départementales

Les zones d'alerte concernent les eaux superficielles, les nappes d'accompagnement associées et les eaux souterraines.

La liste des communes concernées par zone d'alerte et la cartographie correspondante figurent aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse

Article 4.1: Référentiel de données et d'observations pour l'appréciation du niveau de gravité

Les mesures de communication et de restriction sont graduées selon les quatre niveaux de gravité définis par l'article R. 211-66 du Code de l'environnement : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. Leur définition figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

L'appréciation du niveau de gravité s'appuie prioritairement sur les bulletins de suivi établis par la DREAL Grand Est, publiés a minima toutes les deux semaines en période d'étiage. Elle intègre également les données de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, en particulier sur les têtes de bassin et les cours d'eau non instrumentés.

Cette appréciation prend également en compte un référentiel de données et d'observations complémentaires, comme les données de prévisions météorologique de Météo France relatives aux conditions atmosphériques et à l'état hydrique des sols.

Les seuils de débits des stations hydrologiques mosellanes et les sources d'informations mobilisables sont rappelées en annexe 5 du présent arrêté.

Article 4.2: Délai après la constatation d'un changement de niveau de gravité d'une zone d'alerte

Les mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse doivent être arrêtées dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la constatation des conditions de déclenchement. Ce délai inclut l'éventuelle consultation du comité ressource en eau telle que prévue à l'article 2.

Il en est de même pour la levée des mesures.

Article 4.3: Coordination interdépartementale

Pour les zones d'alerte interdépartementales, il ne peut y avoir plus d'un écart de niveau de gravité dans les mesures prises entre deux zones d'alerte juxtaposées amont-aval d'un même bassin versant sur des départements voisins, sauf spécificité liée à une situation hydrologique ou hydrogéologique.

Les zones d'alerte « Moselle-amont et Meurthe » et « Moselle-aval, Orne, Nied et Seille » sont communes avec le département de la Meurthe-et-Moselle. Les zones d'alerte « Sarre » et « Lauter, Sauer, Moder et Zorn » sont communes avec le département du Bas-Rhin.

Cette coordination passe par un partage d'informations entre DDT de départements voisins avant tout changement de niveau de gravité.

Article 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau applicables aux différents usagers

Les mesures de limitation ou de suspension susceptibles d'être adoptées portent sur :

- tous les usagers,
- les consommations des particuliers et des collectivités,
- la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale,
- la consommation d'eau liée à l'agriculture,
- les consommations pour des usages industriels et commerciaux hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- les rejets dans le milieu,
- les consommations liées aux usages industriels des ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, de par des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

Afin de moduler les mesures de restriction suivant les usages, quatre catégories d'usagers sont définies :

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités et les administrations (C),
- les exploitants agricoles (A).

Les mesures sont définies pour chaque usage, de façon graduelle pour chaque degré de gravité. Selon l'expertise locale au cas par cas, des mesures plus strictes ou moins strictes, complémentaires ou différentes pourront être arrêtées sur certaines parties du territoire.

Elles s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvements privés, que ceux-ci puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, canaux, lacs, fossés...).

Ces mesures ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales captées sur des toitures, des plate-formes imperméables ou de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau, ou s'il s'agit d'eau recyclée ou retraitée après un premier usage.

Les usages de l'eau motivés par des raisons de sécurité ou de santé publique (essais des poteaux incendie, nettoyage des réservoirs d'eau potable, etc.) conduits par les autorités compétentes restent autorisés.

Dans un souci d'effort collectif et de sensibilisation des particuliers aux enjeux d'économie d'eau en période de sécheresse, les mesures liées aux particuliers dans le tableau suivant concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable. Pour l'eau potable, c'est le degré de gravité observé sur le lieu de résidence du particulier qui

est pris en considération (il n'est pas nécessairement le même que le degré de gravité appliqué à la ressource de provenance de l'eau distribuée au robinet). Une information peut être diffusée en cas d'alerte particulière, déconnectée du secteur de distribution.

Le préfet peut, à tout moment et si la situation le nécessite au vu des données dont il dispose, décider de l'application de mesures de restriction des usages de l'eau, indépendamment du franchissement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise des bassins versants.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités et administrations, A = Exploitants agricoles

USAGES	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, espaces verts, espaces arborés, massifs fleuris en pleine terre ou en contenants divers (pots, bacs, jardinières...)		Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans : interdiction horaire de 10 h à 20 h		X	X	X	
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex : communiqué de presse) Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction de 8 h à 20 h		Interdiction de 8 h à 20 h En dehors de cette plage horaire, arrosage uniquement manuel ou par goutte-à-goutte	X	X	X	
Arrosage des haies plantées depuis moins de 2 ans en secteur rural		Interdiction de 8 h à 20 h			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport		Interdiction de 8 h à 20 h		Interdiction sauf pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains de compétition et d'entraînement de niveau national et international avec interdiction de 8 h à 20 h (1)		X	X	

USAGES	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
Arrosage des golfs (2)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex : communiqué de presse)	Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %	Interdiction totale à l'exception des « greens et départs » Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways	Interdiction à l'exception des arrosages réduits à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20 h et 8 h) sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels	X	X		
Remplissage et vidange des piscines ou bains à remous privés de plus de 1 m ³	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex : communiqué de presse)	Interdiction de vidange dans le milieu naturel. Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions (3)		Interdiction	X			
Remplissage et vidange des piscines ou bains à usage collectif	Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Autorisé	Interdit sauf en cas de premier remplissage (3) ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raison sanitaire (4) Vidange soumise à autorisation de l'ARS	Interdit sauf si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raison sanitaire Vidange soumise à autorisation de l'ARS		X		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert et l'eau non potable dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	X

USAGES	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
Prélèvements d'eau dans les lavoirs	Sensibilisation des utilisateurs aux règles de bon usage et d'économie Un affichage sur les lavoirs devra être réalisé			Interdiction	X	X	X	X
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (5)				X			
Lavage de véhicules en stations (6) sauf ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires et de transports d'animaux) ou technique (ex : bétonnières bétaillères...)	Autorisé uniquement sur les pistes équipées de matériel haute pression (60 L / lavage) ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle (selon justificatif transmis annuellement à la DDT par les gestionnaires des stations) Une communication est réalisée sur ces équipements afin d'informer les usagers sur les dispositifs d'économie d'eau et leur conformité avec le présent arrêté cadre			Interdiction Un affichage de l'arrêté facilement visible du public est obligatoire dans chaque station de lavage	X	X	X	X
Nettoyage des voiries, trottoirs, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées y compris clôtures, murets, portails... Nettoyage des points d'apports volontaires et des conteneurs à ordures ménagères	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex : communiqué de presse)	Interdit sauf si réalisé par une collectivité publique, une entreprise de nettoyage professionnelle ou dans le cadre de travaux réalisés par des professionnels	L'utilisation de produits nocifs, avec toxicité aiguë ou dangereux pour l'environnement est interdite	Interdiction sauf impératif pour salubrité publique ou sécuritaire et réalisé par une collectivité publique, une entreprise de nettoyage professionnelle ou dans le cadre de travaux réalisés par des professionnels	X	X	X	X

USAGES	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
Exploitations des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) hors élevage	<p>Informers les exploitants ICPE pour une bonne anticipation des règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<p>ICPE soumises à prescriptions spécifiques par arrêté préfectoral ou arrêté ministériel du 30/06/2023 (7) : la plus contraignante des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans ces textes s'applique</p> <p>ICPE non soumises à prescriptions spécifiques ou non soumises/exemptées des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 : des mesures sont mises en œuvre pour limiter au maximum les prélèvements d'eau</p> <p>Les opérations exceptionnellement consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (nettoyage à grande eau, exercices incendies etc.) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p> <p>L'arrêté ministériel s'applique sans préjudice des réglementations locales ou spécifiques aux ICPE ; la disposition la plus contraignante s'applique</p>				X		
Exploitations des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) liées aux élevages	<p>Informers les agriculteurs et professionnels de l'élevage pour une bonne anticipation des règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<p>ICPE soumises à prescriptions spécifiques par arrêté préfectoral ou arrêté ministériel du 30/06/2023 (7) : la plus contraignante des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans ces textes s'applique pour les usages non liés à l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux, et au respect des règles sanitaires liées aux animaux</p> <p>ICPE non soumises à prescriptions spécifiques ou non soumises/exemptées des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 : des mesures sont mises en œuvre pour limiter au maximum les prélèvements d'eau relatifs aux usages non liés à l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux, et au respect des règles sanitaires liées aux animaux</p> <p>Sont notamment reportés, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique, le lavage des bennes et citernes non destinées aux usages précédents, ou non destinées à la transformation ou au conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée</p>				X		X

USAGES	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A			
Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), des cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale et les cultures destinées à servir d'intrants de méthanisation	Informers les agriculteurs pour une bonne anticipation des règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10h à 18h	Interdiction	Interdiction				X			
					Interdiction de 8h à 20h	Interdiction					X
					Interdiction de 10 h à 18h L'irrigation des implantations faites le jour même reste possible	Interdiction de 8 h à 20 h L'irrigation des implantations faites le jour même reste possible					X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation, sauf arrêté spécifique						X			
Contrôle des bornes incendie	Sensibiliser les collectifs aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction sauf en cas d'impossibilité de différer les contrôles dans le temps ou pour des raisons de sécurité		Une information préalable est transmise à la DDT	X	X	X				
Remplissages et vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannage (9)	Réduction volontaire des consommations lors des remplissages Vidanges autorisés	Interdiction sauf pour les usages commerciaux (en particulier les piscicultures professionnelles), sous condition d'autorisation de la DDT			X	X	X	X			

USAGES	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
<p>Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau</p>	<p>Prendre des précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu : elles doivent viser à ne pas gêner la mise en suspension de sédiments ni augmenter la température de l'eau</p>	<p>Prendre des précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu : elles doivent viser à ne pas gêner la mise en suspension de sédiments ni augmenter la température de l'eau</p> <p>Travaux autorisés sur cours d'eau en situation d'assec total ou visant un impact écologique positif</p> <p>Dans tous les cas, une information préalable à la DDT est nécessaire</p>	<p>Interventions interdites dans le lit mineur du cours d'eau</p> <p>Travaux autorisés sur les cours d'eau sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en situation d'assec total, - s'ils conduisent à un impact écologique positif, - travaux d'urgence pour raisons de sécurité <p>Dans tous les cas, une information préalable à la DDT est nécessaire</p>		X	X	X	X
<p>Prélèvement d'eau superficielle (cours d'eau, fossés, canaux) sous le seuil de 1 000 m³/an</p> <p>Hors abreuvement des animaux</p>	<p>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex : communiqué de presse)</p> <p>Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau</p>	<p>Limitation des prélèvements au strict usage d'arrosage des jardins potagers dans le respect des restrictions horaires (8 h – 20h)</p>	<p>Interdiction</p>		X	X	X	X

USAGES	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
Prélèvement d'eau souterraine sous le seuil d'eau de 1 000 m ³ /an Hors abreuvement des animaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex : communiquer de presse) Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction sauf aux conditions cumulatives suivantes : - prélèvement, puits, forage, déclarés en mairie conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales, - respect des restrictions d'usage du présent arrêté, - tenir à jour un cahier destiné à évaluer les volumes journaliers et le débit instantané de la pompe de prélèvement			X	X	X	X
Stations d'épuration		Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur			X	X		
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs et des ouvrages transversaux sur cours d'eau	Sensibiliser à la bonne gestion des barrages	Information nécessaire de la DDT avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		Accord nécessaire de la DDT avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	X	X	X	
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex : communiquer de presse) Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions de mouillage sur les biefs navigués si nécessaire	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux Interdiction des prélèvements sauf pour le soutien des biefs de canaux, au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques Arrêt de la navigation si nécessaire			X	

USAGES	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
Exploitation des centrales hydroélectriques	Sensibiliser les exploitants sur des règles de prélèvements adaptés sauf certaines centrales faisant déjà l'objet d'arrêt de turbinage (10)	Arrêt du turbinage conformément à l'arrêt d'autorisation de chaque centrale ou, à défaut, dès lors que le débit moyen minimal sur 3 jours consécutifs observé à la station hydrométrique la plus proche est inférieur à 15 m ³ /s La reprise du turbinage ne peut se faire que sur autorisation de la DDT si le débit moyen minimal sur 3 jours consécutifs repasse durablement au-dessus du seuil de 15 m ³ /s			X	X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE), modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limite de rejets dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (11)				X		

(1) Les gestionnaires de terrains de compétition et d'entraînement de niveau national et international doivent tenir un cahier de suivi journalier des consommations d'eau à partir du niveau de vigilance.

Ce cahier de suivi doit permettre d'évaluer la réduction significative de l'arrosage imposée en cas de crise.

(2) Précisions sur les mesures relatives aux golfs :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau,
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet,
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

(3) Un premier remplissage est autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier est débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. Une demande, par mail, devra être adressée à la DDT : ddt-secheresse@moselle.gouv.fr

La demande devra comporter le nom du propriétaire, la commune, la date de début du chantier et la date prévisionnelle du remplissage.

(4) En application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

(5) Le lavage des véhicules à son domicile est interdit toute l'année en application de l'article L. 216-6 Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique stipule que tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent.

(6) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-services, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. En cas d'infraction, la responsabilité est portée tant par le client que par l'entreprise de station de lavage.

Pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établit annuellement la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %) et la transmet à la DDT : ddt-secheresse@moselle.gouv.fr

Une communication relative à ces dispositifs spécifiques et leur conformité avec les dispositions du présent arrêté est par ailleurs affichée sur ces stations afin d'informer les usagers.

(7) Arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement : <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-300623-relatif-mesures-restriction-periode-secheresse-portant-prelevement>

En période de crise, et pour toutes les ICPE, les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations complémentaires voire de suppression.

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries ICPE sont réglementés par ailleurs.

Les industriels ont obligation de rendre compte via une plateforme dédiée et les données sont accessibles via la base de données IREP : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/registre-des-emissions-polluantes/etablissement/donnees#/>

(8) Les systèmes d'irrigation localisée sont définis dans l'arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022753522/2021-01-10>)

(9) L'arrêté du 9 juin 2021 fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange. Il précise dans son article 8 une interdiction de remplissage du 15 juin au 30 septembre, y compris en dehors des périodes de sécheresse.

Cependant, l'arrêté du 9 juin 2021 ne prévoit pas de mesures spécifiques en cas de sécheresse (notamment si elle devait survenir avant le 15 juin ou se prolonger au-delà du 30 septembre) d'où la nécessité d'une mesure de restriction spécifique à la vidange en période de sécheresse dans le présent arrêté cadre.

Les demandes de dérogations doivent se faire au regard de l'état du milieu récepteur et selon les modalités précisées à l'annexe 4.

(10) Dès l'entrée en période de vigilance, certaines installations hydroélectriques feront l'objet d'arrêt de turbinage en raison de leur consistance et/ou d'autres usages locaux.

(11) Les CNPE sont déjà réglementés par les décisions réglementaires de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). En Moselle, concernant le CNPE de Cattenom, la Décision ASN n°2014-DC-0415 réglemente et limite les prélèvements selon le débit de la Moselle au travers de la prescription [EDF-CAT-36]. De même, la Décision ASN n°2014-DC-0416 réglemente les rejets thermiques du CNPE de Cattenom dans la Moselle au travers de la prescription [EDF-CAT-146].

Article 6 : Adaptation des mesures de restriction des usages de l'eau pour un usager ou groupe d'usagers

À la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurant, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc.), le préfet peut adapter les mesures de restriction s'appliquant à un usage, à condition qu'elles n'engagent que des volumes (ou des surfaces irriguées pour l'usage d'irrigation) limités et pour une durée déterminée.

Compte-tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne seront essentiellement envisagées qu'au niveau de crise, et dans le cas où un usage de l'eau est interdit. Les demandes adressées à la Direction départementale des territoires de Moselle (DDT) doivent comporter a minima les informations suivantes :

- justifier des conséquences des restrictions en cours sur l'usage de la ressource faisant l'objet de la demande d'adaptation,
- expliquer l'usage concerné et la ressource utilisée,
- quantifier les volumes concernés par ces adaptations,
- déterminer les dates et heures de prélèvements.

Les volumes concernés sont retranscrits dans une notification adressée à l'intéressé. Cette notification est publiée sur le site internet de la préfecture de Moselle (www.moselle.gouv.fr).

Pour l'usage d'irrigation, les pratiques ou cultures concernées par ces adaptations doivent également être indiquées dans la demande et retranscrites dans la notification adressée à l'intéressé.

Article 7 : Gestion de la prolifération des cyanobactéries

Les cyanobactéries sont des organismes microscopiques de la famille des bactéries, capables de photosynthèse. Elles ressemblent à des algues microscopiques de couleurs diverses allant du vert au bleu vif, pouvant former des dépôts ou des mousses en surface de l'eau. Elles peuvent aussi ne pas être visibles. Elles croissent préférentiellement dans des eaux calmes et relativement chaudes (optimum entre 15 et 25 °C), en présence de nutriments et notamment de phosphore.

Naturellement présentes dans les eaux de rivières et de lacs, certaines espèces de cyanobactéries produisent des toxines qui sont à l'origine de risques sanitaires :

- lors de contact avec l'eau : irritations et rougeurs de la peau, du nez, de la gorge, des yeux et des muqueuses ;
- lors de l'ingestion de l'eau : maux de ventre, diarrhées, nausées, vomissements.

Article 7.1: La surveillance des eaux de baignade

L'agence régionale de santé (ARS) met en place chaque été, en plus du contrôle sanitaire classique de la qualité des eaux de baignade déclarées, une surveillance particulière sur les cyanobactéries. L'ensemble de ces contrôles permet à l'ARS de s'assurer de la qualité sanitaire de l'eau de la dizaine de baignades naturelles déclarées chaque année en Moselle, avec trois niveaux d'alerte :

- SEUIL D'ALERTE NIVEAU 1 :

La teneur en toxines est faible : taux de microcystines inférieur à 13 µg/l et anatoxines inférieur à 40 µg/L.

Dès le franchissement du niveau 1, la baignade fait l'objet d'une surveillance renforcée des cyanobactéries par le responsable de l'eau de baignade et par l'ARS.

Aucune interdiction n'entre en vigueur à ce stade mais l'ARS recommande d'éviter d'ingérer l'eau, de prendre une douche soignée après la baignade ou l'activité nautique et de nettoyer le matériel et les équipements de loisirs nautiques après utilisation.

- SEUIL D'ALERTE NIVEAU 2 :

La teneur en toxines est faible : taux de microcystines inférieur à 13 µg/l et anatoxines inférieur à 40 µg/L.

Au seuil d'alerte de niveau 2, la baignade et la consommation de poissons pêchés sur le site sont interdites. La pratique d'activités nautiques est autorisée, avec les recommandations suivantes :

- ne pas pratiquer dans les zones de dépôts d'algues ou d'écumes,
- éviter un contact prolongé avec l'eau,
- éviter d'ingérer de l'eau et de respirer des aérosols d'eau,

- prendre une douche soignée après l'activité nautique,
 - nettoyer le matériel et les équipements de loisirs nautiques.
- **SEUIL D'ALERTE NIVEAU 3 :**

La teneur en toxines est importante : taux de microcystines supérieur à 13 µg/l et/ou anatoxines supérieur à 40 µg/L.

Au seuil d'alerte de niveau 3, la baignade et la consommation de poissons pêchés sur le site sont interdites. La pratique d'activités nautiques reste possible aux conditions suivantes :

- ne pas pratiquer dans les zones de dépôts d'algues ou d'écumes,
- éviter un contact prolongé avec l'eau,
- éviter d'ingérer de l'eau et de respirer des aérosols d'eau,
- prendre une douche soignée après l'activité nautique,
- nettoyer le matériel et les équipements de loisirs nautiques.

En cas de franchissement d'un seuil d'alerte, l'ARS informe immédiatement le gestionnaire de la baignade et le maire de la commune concernée. Un affichage adéquat, en fonction du niveau d'alerte, est réalisé sur le site de baignade (modèles fournis par l'ARS) par le gestionnaire.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle est également informée, et transmet l'information aux membres du comité de la ressource en eau pour application des mesures de sécurité et d'interdiction, et diffusion dans leurs réseaux respectifs. L'information est également retranscrite sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.moselle.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-Peche/Secheresse/Baignade-vigilance-vis-a-vis-du-risque-des-cyanobacteries>

Article 7.2: Surveillance des autres eaux

La DDT de la Moselle a mis en place un formulaire de signalement à lui retourner dès l'apparition d'amas brun-verdâtres évoquant le développement massif de cyanobactéries sur un plan d'eau ou un cours d'eau de Moselle.

Ce formulaire est disponible en ligne, sur la plate-forme « Démarches-numériques » :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/signalements-de-cyanobacteries-en-cours-d-eau>

En cas de difficulté à renseigner le questionnaire, les personnes peuvent contacter la DDT de la Moselle par mail : ddt-secheresse@moselle.gouv.fr

Les Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), les garde-pêches associatifs et les agents VNF constituent un réseau primordial de vigie en temps réel.

Dès réception d'un signalement, la DDT transmet l'information aux membres du comité de la ressource en eau et au maire de la commune où est localisée l'observation pour application des mesures de sécurité et diffusion dans leurs réseaux respectifs. Si l'endroit le permet, la DDT demande au maire d'effectuer un affichage informatif au niveau du lieu d'observation.

L'information est également retranscrite sur le site internet de la préfecture.

Article 8 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener des contrôles portant sur le respect des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés de restriction mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 du Code de l'environnement et pris en application du présent arrêté cadre.

Sur la base de l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures de restriction des usages de l'eau s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^e classe (jusqu'à 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter les mesures fixées par l'arrêté de restriction en vigueur au moment de l'infraction, en application de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du code précité (jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 150 000 Euros d'amende).

Article 9 : Publication des arrêtés préfectoraux

Les arrêtés préfectoraux de restriction provisoire des usages de l'eau sont publiés :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle,
- sur le site internet de l'État en Moselle : www.moselle.gouv.fr
- sur le service numérique VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr>

Ils seront également diffusés:

- aux membres du comité plénier du CRE,
- aux sous-préfets,
- aux maires,
- aux présidents d'intercommunalités.

Les membres du comité relaient l'information au sein de leurs réseaux respectifs.

Les maires sont invités à afficher l'arrêté préfectoral de restriction en vigueur à titre informatif.

Article 10 : Publication du présent arrêté-cadre

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle et sur son site internet à l'adresse www.moselle.gouv.fr

Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage à titre informatif dès réception en mairie.

Article 11 : Modalités de révision

Le présent arrêté peut être révisé à tout moment à l'initiative du préfet, ou sur son accord suite à la demande d'un membre du Comité de la ressource en eau.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Forbach / Boulay-Moselle, de Sarrebourg / Château-Salins, de Sarreguemines et de Thionville, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de Moselle, les agents de l'office français de la biodiversité, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 24 JUIN 2026


Le préfet

Annexe 1 – Répartition des communes par zones d’alerte et arrondissements

Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d’alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques

Arrondissements : Forbach-Boulay (FB) ; Sarrebourg-Chateau-Salins (SCS) ; Sarreguemines (S) ; Thionville (T) ; Metz (M)

Zone 1 : Communes de la zone d’alerte Moselle amont et Meurthe dans la Moselle (57)

(SCS) AVRICOURT [57042]	(SCS) MONCOURT [57473]	(SCS) OMMERAY [57524] (SCS) FRAQUELFING [57233]	(SCS) RICHEVAL [57583] (SCS) IBIGNY [57342] (SCS) SAINT-GEORGES [57611]
(SCS) MAIZIERES-LES-VIC [57434]	(SCS) BOURDONNAY [57099]	(SCS) RECHICOURT-LE- CHATEAU [57564]	(SCS) LAGARDE [57375]
(SCS) AZOUDANGE [57044]	(SCS) MOUSSEY [57488] (SCS) FOULCREY [57229]	(SCS) HATTIGNY [57302]	

Zone 2 : Communes de la zone d’alerte Lauter, Sauer, Moder et Zorn dans la Moselle (57)

(S) BAERENTHAL [57046] (S) BITCHE [57089] (S) EGUELSHARDT [57188] (S) GOETZENBRUCK [57250] (S) HASPELSCHIEDT [57301] (S) LEMBERG [57390] (S) MEISENTHAL [57456] (S) MOUTERHOUSE [57489] (S) PHILIPPSBOURG [57541] (S) ROPPEVILLER [57594] (S) SOUCHT [57658] (S) STURZELBRONN [57661]	(SCS) ABRESCHVILLER [57003] (SCS) ARZVILLER [57033] (SCS) BERLING [57064] (SCS) BOURSCHEID [57100] (SCS) BROUVILLER [57114] (SCS) DABO [57163] (SCS) DANNE-ET- QUATRE-VENTS [57168] (SCS) DANNELBOURG [57169] (SCS) GARREBOURG [57244] (SCS) GUNTZVILLER [57280] (SCS) HANGVILLER [57291]	(SCS) HARREBERG [57298] (SCS) HASELBOURG [57300] (SCS) HENRIDORFF [57315] (SCS) HOMMARTING [57333] (SCS) HOMMERT [57334] (SCS) HULTEHOUSE [57339] (SCS) LUTZELBOURG [57427] (SCS) METTING [57462] (SCS) MITTELBRONN [57468] (SCS) PHALSBOURG [57540]	(SCS) PLAINE-DE- WALSCH [57544] (SCS) SAINT-JEAN- KOURTZERODE [57614] (SCS) SAINT-LOUIS [57618] (SCS) TROISFONTAINES [57680] (SCS) VECKERSVILLER [57703] (SCS) VESCHEIM [57709] (SCS) VILSBERG [57721] (SCS) WALSCHEID [57742] (SCS) WALTEMBOURG [57743] (SCS) WINTERSBOURG [57747] (SCS) ZILLING [57761]
--	---	---	---

Zone 3 : Communes de la zone d’alerte Moselle aval, Orne, Nied et Seille dans la Moselle (57)

(FB) ADAINCOURT [57007] (FB) ADELANGE [57008] (FB) ALTRIPPE [57014] (FB) ALTVILLER [57015] (FB) ALZING [57016] (FB) ANZELING [57025] (FB) ARRAINCOURT [57027] (FB) ARRIANCE [57029] (FB) BAMBIDERSTROFF [57047]	(FB) BANNAY [57048] (FB) BARONVILLE [57051] (FB) BARST [57052] (FB) BERIG-VINTRANGE [57063] (FB) BETTANGE [57070] (FB) BIBICHE [57079] (FB) BIDDING [57082] (FB) BIONVILLE-SUR-NIED [57085] (FB) BISTEN-EN- LORRAINE [57087]	(FB) BISTROFF [57088] (FB) BOUCHEPORN [57095] (FB) BOULAY-MOSELLE [57097] (FB) BOUSTROFF [57105] (FB) BOUZONVILLE [57106] (FB) BRETTNACH [57110] (FB) BROUCK [57112] (FB) BRULANGE [57115] (FB) CAPPEL [57122]	(FB) CHATEAU-ROUGE [57131] (FB) CHEMERY-LES-DEUX [57136] (FB) COLMEN [57149] (FB) CONDE-NORTHEN [57150] (FB) COUME [57154] (FB) CREHANGE [57159] (FB) DALSTEIN [57167] (FB) DENTING [57172] (FB) DESTRY [57174]
--	---	---	--

(FB) EBERSVILLER [57186]	(FB) LEYVILLER [57398]	(FB) VARIZE-	(M) COINCY [57145]
(FB) EBLANGE [57187]	(FB) LIXING-LES-SAINT-	VAUDONCOURT [57695]	(M) COIN-LES-CUVRY
(FB) EINCHEVILLE [57189]	AVOLD [57409]	(FB) VATIMONT [57698]	[57146]
(FB) ELVANGE [57190]	(FB) LONGEVILLE-LES-	(FB) VAUDRECHING	(M) COIN-SUR-SEILLE
(FB) ERSTROFF [57198]	SAINT-AVOLD [57413]	[57700]	[57147]
(FB) FARSCHVILLER	(FB) MACHEREN [57428]	(FB) VELVING [57705]	(M) COLLIGNY-MAIZERY
[57208]	(FB) MAINVILLERS	(FB) VILLER [57717]	[57148]
(FB) FAULQUEMONT	[57430]	(FB) VILLING [57720]	(M) CORNY-SUR-
[57209]	(FB) MANY [57442]	(FB) VITTONCOURT	MOSELLE [57153]
(FB) FILSTROFF [57213]	(FB) MARANGE-	[57726]	(M) COURCELLES-
(FB) FLETRANGE [57217]	ZONDRANGE [57444]	(FB) VËLFLING-LES-	CHAUSSY [57155]
(FB) FOLSCHVILLER	(FB) MAXSTADT [57453]	BOUZONVILLE [57749]	(M) COURCELLES-SUR-
[57224]	(FB) MEGANGE [57455]	(FB) VOIMHAUT [57728]	NIED [57156]
(FB) FOULIGNY [57230]	(FB) MENSKIRCH [57457]	(FB) VOLMERANGE-LES-	(M) CUVRY [57162]
(FB) FREISTROFF [57235]	(FB) MOMERSTROFF	BOULAY [57730]	(M) ENNERY [57193]
(FB) FREMESTROFF	[57471]	(FB) ZIMMING [57762]	(M) ETANGS [57200]
[57237]	(FB) MORHANGE [57483]	(M) AMANVILLERS	(M) FAILLY [57204]
(FB) FREYBOUSE [57239]	(FB) NARBFONTAINE	[57017]	(M) FEVES [57211]
(FB) GOMELANGE	[57495]	(M) AMNEVILLE [57019]	(M) FEY [57212]
[57252]	(FB) NEUNKIRCHEN-LES-	(M) ANCERVILLE [57020]	(M) FLEURY [57218]
(FB) GROSTENQUIN	BOUZONVILLE [57502]	(M) ANCY-DORNOT	(M) FLEVY [57219]
[57262]	(FB) NIEDERVISSE [57507]	[57021]	(M) FLOCOURT [57220]
(FB) GUENVILLER [57271]	(FB) OBERDORFF [57516]	(M) ANTILLY [57024]	(M) FOVILLE [57231]
(FB) GUERSTLING [57273]	(FB) OBERVISSE [57519]	(M) ARGANCY [57028]	(M) GLATIGNY [57249]
(FB) GUESSLING-	(FB) OTTONVILLE [57530]	(M) ARRY [57030]	(M) GOIN [57251]
HEMERING [57275]	(FB) PIBLANGE [57542]	(M) ARS-LAQUENEXY	(M) GORZE [57254]
(FB) GUINGLANGE	(FB) PONTPIERRE [57549]	[57031]	(M) GRAVELOTTE [57256]
[57276]	(FB) RACRANGE [57560]	(M) ARS-SUR-MOSELLE	(M) HAGONDANGE
(FB) GUINKIRCHEN	(FB) REMELFANG [57567]	[57032]	[57283]
[57277]	(FB) REMERING [57570]	(M) AUBE [57037]	(M) HAUCONCOURT
(FB) HALLERING [57284]	(FB) ROUPELDANGE	(M) AUGNY [57039]	[57303]
(FB) HAN-SUR-NIED	[57599]	(M) AY-SUR-MOSELLE	(M) HAYES [57307]
[57293]	(FB) SAINT-FRANCOIS-	[57043]	(M) JOUY-AUX-ARCHES
(FB) HARGARTEN-AUX-	LACROIX [57610]	(M) BAN-SAINT-MARTIN	[57350]
MINES [57296]	(FB) SCHWERDORFF	[57049]	(M) JURY [57351]
(FB) HARPRICH [57297]	[57640]	(M) BAZONCOURT	(M) JUSSY [57352]
(FB) HAUTE-VIGNEULLES	(FB) SEINGBOUSE [57644]	[57055]	(M) LAQUENEXY [57385]
[57714]	(FB) SUISSE [57662]	(M) BECHY [57057]	(M) LEMUD [57392]
(FB) HEINING-LES-	(FB) TETERCHEN [57667]	(M) BEUX [57075]	(M) LESSY [57396]
BOUZONVILLE [57309]	(FB) TETING-SUR-NIED	(M) BRONVAUX [57111]	(M) LIEHON [57403]
(FB) HELLIMER [57311]	[57668]	(M) BUCHY [57116]	(M) LONGEVILLE-LES-
(FB) HELSTROFF [57312]	(FB) THICOURT [57670]	(M) BURTONCOURT	METZ [57412]
(FB) HEMILLY [57313]	(FB) THONVILLE [57673]	[57121]	(M) LORRY-LES-METZ
(FB) HENRIVILLE [57316]	(FB) TRITTELING-	(M) CHAILLY-LES-ENNERY	[57415]
(FB) HERNY [57319]	REDLACH [57679]	[57125]	(M) LORRY-MARDIGNY
(FB) HESTROFF [57322]	(FB) TROMBORN [57681]	(M) CHANVILLE [57127]	[57416]
(FB) HINCKANGE [57326]	(FB) VAHL-EBERSING	(M) CHARLEVILLE-SOUS-	(M) LOUVIGNY [57422]
(FB) HOLACOURT [57328]	[57684]	BOIS [57128]	(M) LUPPY [57425]
(FB) HOLLING [57329]	(FB) VAHL-LES-	(M) CHARLY-ORADOUR	(M) MAIZEROY [57431]
(FB) HOSTE [57337]	FAULQUEMONT [57686]	[57129]	(M) MAIZIERES-LES-METZ
(FB) LACHAMBRE [57373]	(FB) VALLERANGE	(M) CHATEL-SAINT-	[57433]
(FB) LANDROFF [57379]	[57687]	GERMAIN [57134]	(M) MALROY [57438]
(FB) LANING [57384]	(FB) VALMONT [57690]	(M) CHEMINOT [57137]	(M) MARANGE-SILVANGE
(FB) LAUDREFANG	(FB) VALMUNSTER	(M) CHERISEY [57139]	[57443]
[57386]	[57691]	(M) CHESNY [57140]	(M) MARIEULLES [57445]
(FB) LELLING [57389]		(M) CHIEULLES [57142]	(M) MARLY [57447]

(M) MARSILLY [57449]	(M) SAINT-JULIEN-LES-METZ [57616]	(SCS) ATTILLONCOURT [57036]	(SCS) FRESNES-EN-SAULNOIS [57238]
(M) MAXE [57452]	(M) SAINT-JURE [57617]	(SCS) AULNOIS-SUR-SEILLE [57040]	(SCS) FRIBOURG [57241]
(M) MECLEUVES [57454]	(M) SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE [57622]	(SCS) AZOUDANGE [57044]	(SCS) GELUCOURT [57246]
(M) METZ [57463]	(M) SANRY-LES-VIGY [57626]	(SCS) BACOURT [57045]	(SCS) GERBECOURT [57247]
(M) MEY [57467]	(M) SANRY-SUR-NIED [57627]	(SCS) BASSING [57053]	(SCS) GREMECEY [57257]
(M) MONCHEUX [57472]	(M) SAULNY [57634]	(SCS) BAUDRECOURT [57054]	(SCS) GUEBESTROFF [57265]
(M) MONTIGNY-LES-METZ [57480]	(M) SCY-CHAZELLES [57642]	(SCS) BELLANGE [57059]	(SCS) GUEBLANGE-LES-DIEUZE [57266]
(M) MONTOIS-LA-MONTAGNE [57481]	(M) SECOURT [57643]	(SCS) BELLES-FORETS [57086]	(SCS) GUEBLING [57268]
(M) MOULINS-LES-METZ [57487]	(M) SEMECOURT [57645]	(SCS) BENESTROFF [57060]	(SCS) GUERMANGE [57272]
(M) NOISSEVILLE [57510]	(M) SERVIGNY-LES-RAVILLE [57648]	(SCS) BEZANGE-LA-PETITE [57077]	(SCS) HABOUDANGE [57281]
(M) NORROY-LE-VENEUR [57511]	(M) SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE [57649]	(SCS) BIDESTROFF [57081]	(SCS) HAMPONT [57290]
(M) NOUILLY [57512]	(M) SILLEGNY [57652]	(SCS) BIONCOURT [57084]	(SCS) HANNOUCOURT [57292]
(M) NOVEANT-SUR-MOSELLE [57515]	(M) SILLY-EN-SAULNOIS [57653]	(SCS) BLANCHE-EGLISE [57090]	(SCS) HARAUCOURT-SUR-SEILLE [57295]
(M) OGY-MONTOY-FLANVILLE [57482]	(M) SILLY-SUR-NIED [57654]	(SCS) BOURDONNAY [57099]	(SCS) JALLAUCOURT [57349]
(M) ORNY [57527]	(M) SOLGNE [57655]	(SCS) BOURGALTROFF [57098]	(SCS) JUVELIZE [57353]
(M) PAGNY-LES-GOIN [57532]	(M) SORBAY [57656]	(SCS) BREHAIN [57107]	(SCS) JUVILLE [57354]
(M) PANGE [57533]	(M) TALANGE [57663]	(SCS) BURLIONCOURT [57120]	(SCS) LAGARDE [57375]
(M) PELTRE [57534]	(M) THIMONVILLE [57671]	(SCS) CHAMBREY [57126]	(SCS) LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS [57381]
(M) PIERREVILLERS [57543]	(M) TRAGNY [57676]	(SCS) CHATEAU-BREHAIN [57130]	(SCS) LANGUIMBERG [57383]
(M) PLAPPEVILLE [57545]	(M) TREMERY [57677]	(SCS) CHATEAU-SALINS [57132]	(SCS) LEMONCOURT [57391]
(M) PLESNOIS [57546]	(M) VANTOUX [57693]	(SCS) CHATEAU-VOUE [57133]	(SCS) LESSE [57395]
(M) POMMERIEUX [57547]	(M) VANY [57694]	(SCS) CHENOIS [57138]	(SCS) LEY [57397]
(M) PONTOY [57548]	(M) VAUX [57701]	(SCS) CHICOURT [57141]	(SCS) LEZEY [57399]
(M) POUILLY [57552]	(M) VERNEVILLE [57707]	(SCS) CONTHIL [57151]	(SCS) LIDREZING [57401]
(M) POURNOY-LA-CHETIVE [57553]	(M) VERNY [57708]	(SCS) CRAINCOURT [57158]	(SCS) LINDRE-BASSE [57404]
(M) POURNOY-LA-GRASSE [57554]	(M) VIGNY [57715]	(SCS) CUTTING [57161]	(SCS) LINDRE-HAUTE [57405]
(M) RAVILLE [57563]	(M) VIGY [57716]	(SCS) DALHAIN [57166]	(SCS) LIOCOURT [57406]
(M) REMILLY [57572]	(M) VILLERS-STONCOURT [57718]	(SCS) DELME [57171]	(SCS) LOSTROFF [57417]
(M) RETONFEY [57575]	(M) VIONVILLE [57722]	(SCS) DESSELING [57173]	(SCS) LOUDREFING [57418]
(M) REZONVILLE [57578]	(M) VRY [57736]	(SCS) DIEUZE [57177]	(SCS) LUBECOURT [57423]
(M) ROMBAS [57591]	(M) VULMONT [57737]	(SCS) DOMNOM-LES-DIEUZE [57181]	(SCS) LUCY [57424]
(M) RONCOURT [57593]	(M) WOIPPY [57751]	(SCS) DONJEUX [57182]	(SCS) MAIZIERES-LES-VIC [57434]
(M) ROZERIEULLES [57601]	(SCS) ABONCOURT-SUR-SEILLE [57002]	(SCS) DONNELAY [57183]	(SCS) MALAUCOURT-SUR-SEILLE [57436]
(M) SAILLY-ACHATEL [57605]	(SCS) ACHAIN [57004]	(SCS) FONTENY [57225]	(SCS) MANHOUE [57440]
(M) SAINTE-BARBE [57607]	(SCS) AJONCOURT [57009]	(SCS) FOSSIEUX [57228]	
(M) SAINTE-MARIE-AUX-CHENES [57620]	(SCS) ALAINCOURT-LA-COTE [57010]	(SCS) FREMERY [57236]	
(M) SAINTE-RUFFINE [57624]	(SCS) AMELECOURT [57018]		
(M) SAINT-HUBERT [57612]	(SCS) ASSENONCOURT [57035]		

(SCS) MARIMONT-LES-BENESTROFF [57446]	(SCS) WUISSE [57753]	(T) HAGEN [57282]	(T) NEUFCHÉF [57498]
(SCS) MARSAL [57448]	(SCS) XANREY [57754]	(T) HALSTROFF [57286]	(T) NILVANGE [57508]
(SCS) MARTHILLE [57451]	(SCS) XOCOURT [57755]	(T) HAUTE-KONTZ [57371]	(T) OTTANGE [57529]
(SCS) MONCOURT [57473]	(SCS) ZARBELING [57759]	(T) HAVANGE [57305]	(T) OUDRENNE [57531]
(SCS) MORVILLE-LES-VIC [57485]	(SCS) ZOMMANGE [57763]	(T) HAYANGE [57306]	(T) PUTTELANGE-LES-THIONVILLE [57557]
(SCS) MORVILLE-SURNIED [57486]	(T) ABONCOURT [57001]	(T) HETTANGE-GRANDE [57323]	(T) RANGUEVAUX [57562]
(SCS) MOYENVIC [57490]	(T) ALGRANGE [57012]	(T) HOMBOURG-BUDANGE [57331]	(T) REDANGE [57565]
(SCS) MULCEY [57493]	(T) ANGEVILLERS [57022]	(T) HUNTING [57341]	(T) REMELING [57569]
(SCS) OBRECK [57520]	(T) APACH [57026]	(T) ILLANGE [57343]	(T) RETTEL [57576]
(SCS) OMMERAY [57524]	(T) AUDUN-LE-TICHE [57038]	(T) INGLANGE [57345]	(T) RICHEMONT [57582]
(SCS) ORIOCOURT [57525]	(T) AUMETZ [57041]	(T) KANFEN [57356]	(T) RITZING [57585]
(SCS) ORON [57528]	(T) BASSE-HAM [57287]	(T) KEDANGE-SUR-CANNER [57358]	(T) ROCHONVILLERS [57586]
(SCS) PETTONCOURT [57538]	(T) BASSE-RENTGEN [57574]	(T) KEMPLICH [57359]	(T) RODEMACK [57588]
(SCS) PEVANGE [57539]	(T) BERG-SUR-MOSELLE [57062]	(T) KERLING-LES-SIERCK [57361]	(T) ROSSELANGE [57597]
(SCS) PREVOCOURT [57555]	(T) BERTRANGE [57067]	(T) KIRSCH-LES-SIERCK [57364]	(T) ROUSSY-LE-VILLAGE [57600]
(SCS) PUTTIGNY [57558]	(T) BETTELAINVILLE [57072]	(T) KIRSCHNAUMEN [57365]	(T) RURANGE-LES-THIONVILLE [57602]
(SCS) PUZIEUX [57559]	(T) BEYREN-LES-SIERCK [57076]	(T) KLANG [57367]	(T) RUSSANGE [57603]
(SCS) RICHE [57580]	(T) BOULANGE [57096]	(T) KNUTANGE [57368]	(T) RUSTROFF [57604]
(SCS) RODALBE [57587]	(T) BOUSSE [57102]	(T) KËNIGSMACKER [57370]	(T) SEREMANGE-ERZANGE [57647]
(SCS) RORBACH-LES-DIEUZE [57595]	(T) BOUST [57104]	(T) KUNTZIG [57372]	(T) SIERCK-LES-BAINS [57650]
(SCS) SAINT-EPVRE [57609]	(T) BREISTROFF-LA-GRANDE [57109]	(T) LAUMESFELD [57387]	(T) STUCKANGE [57767]
(SCS) SAINT-MEDARD [57621]	(T) BUDING [57117]	(T) LAUNSTROFF [57388]	(T) TERVILLE [57666]
(SCS) SALONNES [57625]	(T) BUDLING [57118]	(T) LOMMERANGE [57411]	(T) THIONVILLE [57672]
(SCS) SOTZELING [57657]	(T) CATTENOM [57124]	(T) LUTTANGE [57426]	(T) TRESSANGE [57678]
(SCS) TARQUIMPOL [57664]	(T) CLOUANGE [57143]	(T) MALLING [57437]	(T) UCKANGE [57683]
(SCS) TINCRY [57674]	(T) CONTZ-LES-BAINS [57152]	(T) MANDEREN [57439]	(T) VALMESTROFF [57689]
(SCS) VAL-DE-BRIDE [57270]	(T) DISTROFF [57179]	(T) MANOM [57441]	(T) VECKRING [57704]
(SCS) VANNECOURT [57692]	(T) ELZANGE [57191]	(T) MERSCHWEILLER [57459]	(T) VITRY-SUR-ORNE [57724]
(SCS) VAXY [57702]	(T) ENTRANGE [57194]	(T) METZERESCHE [57464]	(T) VOLMERANGE-LES-MINES [57731]
(SCS) VERGAVILLE [57706]	(T) ESCHERANGE [57199]	(T) METZERVISSE [57465]	(T) VOLSTROFF [57733]
(SCS) VIC-SUR-SEILLE [57712]	(T) EVRANGE [57203]	(T) MONDELANGE [57474]	(T) WALDWEISTROFF [57739]
(SCS) VILLERS-SURNIED [57719]	(T) FAMECK [57206]	(T) MONDORFF [57475]	(T) WALDWISSE [57740]
(SCS) VIVIERS [57727]	(T) FIXEM [57214]	(T) MONNEREN [57476]	(T) YUTZ [57757]
	(T) FLASTROFF [57215]	(T) MONTENACH [57479]	(T) ZOUFFTGEN [57764]
	(T) FLORANGE [57221]	(T) MOYEUVE-GRANDE [57491]	
	(T) FONTOY [57226]	(T) MOYEUVE-PETITE [57492]	
	(T) GANDRANGE [57242]		
	(T) GAVISSE [57245]		
	(T) GRINDORFF-BIZING [57259]		
	(T) GUENANGE [57269]		

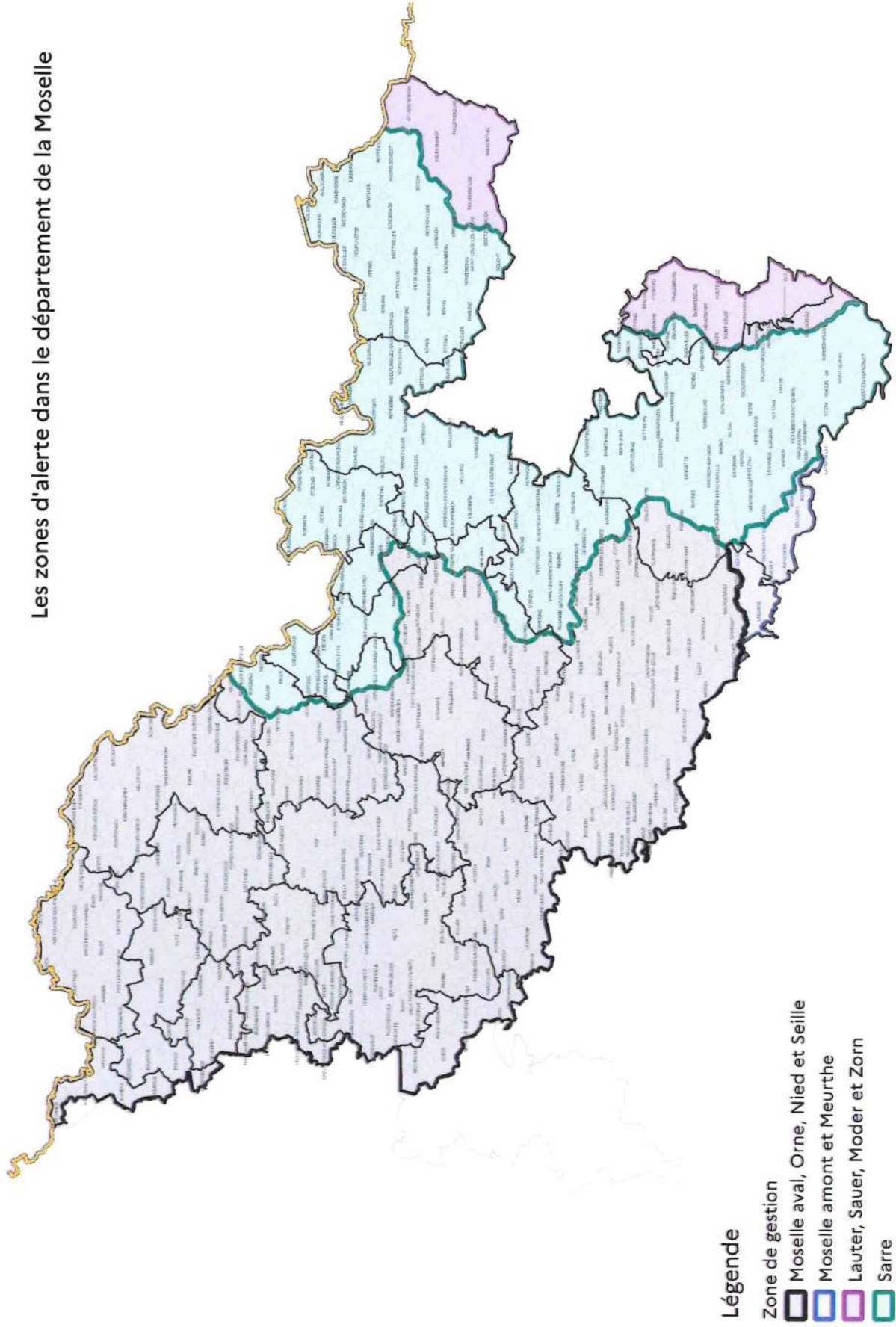
Zone 4 :Communes de la zone d'alerte SARRE dans la Moselle (57)

(FB) ALSTING [57013]	(FB) HAM-SOUS-	(S) ACHEN [57006]	(S) MEISENTHAL [57456]
(FB) ALTRIPPE [57014]	VARSBURG [57288]	(S) BETTVILLER [57074]	(S) MONTBRONN [57477]
(FB) BAMBIDERSTROFF [57047]	(FB) HARGARTEN-AUX- MINES [57296]	(S) BINING [57083]	(S) MOUTERHOUSE [57489]
(FB) BARST [57052]	(FB) HELLIMER [57311]	(S) BLIESBRUCK [57091]	(S) NELLING [57497]
(FB) BEHREN-LES- FORBACH [57058]	(FB) HENRIVILLE [57316]	(S) BLIES-EBERSING [57092]	(S) NEUFGRANGE [57499]
(FB) BENING-LES-SAINT- AVOLD [57061]	(FB) HOMBURG-HAUT [57332]	(S) BLIES-GUERSVILLER [57093]	(S) NOUSSEVILLER-LES- BITCHE [57513]
(FB) BERIG-VINTRANGE [57063]	(FB) HOPITAL [57336]	(S) BOUSSEVILLER [57103]	(S) OBERGAILBACH [57517]
(FB) BERVILLER-EN- MOSELLE [57069]	(FB) HOSTE [57337]	(S) BREIDENBACH [57108]	(S) ORMERSVILLER [57526]
(FB) BETTING [57073]	(FB) KERBACH [57360]	(S) ENCHENBERG [57192]	(S) PETIT-REDERCHING [57535]
(FB) BISTEN-EN- LORRAINE [57087]	(FB) LACHAMBRE [57373]	(S) EPPING [57195]	(S) PUTTELANGE-AUX- LACS [57556]
(FB) BISTROFF [57088]	(FB) LANING [57384]	(S) ERCHING [57196]	(S) RAHLING [57561]
(FB) BOUCHEPORN [57095]	(FB) LAUDREFANG [57386]	(S) ERNESTVILLER [57197]	(S) REMELFING [57568]
(FB) BOUSBACH [57101]	(FB) LEYVILLER [57398]	(S) ETTING [57201]	(S) REMERING-LES- PUTTELANGE [57571]
(FB) CAPPEL [57122]	(FB) LONGEVILLE-LES- SAINT-AVOLD [57413]	(S) FRAUENBERG [57234]	(S) REYERSVILLER [57577]
(FB) CARLING [57123]	(FB) MACHEREN [57428]	(S) GOETZENBRUCK [57250]	(S) RICHELING [57581]
(FB) COCHEREN [57144]	(FB) MAXSTADT [57453]	(S) GROSBLIEDERSTROFF [57260]	(S) RIMLING [57584]
(FB) COUME [57154]	(FB) MERTEN [57460]	(S) GROS-REDERCHING [57261]	(S) ROHRBACH-LES- BITCHE [57589]
(FB) CREUTZWALD [57160]	(FB) METZING [57466]	(S) GRUNDEVILLER [57263]	(S) ROLBING [57590]
(FB) DALEM [57165]	(FB) MORSBACH [57484]	(S) GUEBENHOUSE [57264]	(S) ROPPEVILLER [57594]
(FB) DIEBLING [57176]	(FB) NOUSSEVILLER- SAINT-NABOR [57514]	(S) HAMBACH [57289]	(S) ROUHLING [57598]
(FB) DIESEN [57765]	(FB) OBERVISSE [57519]	(S) HANVILLER [57294]	(S) SAINT-JEAN- ROHRBACH [57615]
(FB) DIFFEMBACH-LES- HELLIMER [57178]	(FB) CETING [57521]	(S) HASPELSCHIEDT [57301]	(S) SAINT-LOUIS-LES- BITCHE [57619]
(FB) ERSTROFF [57198]	(FB) PETITE-ROSSELLE [57537]	(S) HAZEMBOURG [57308]	(S) SARRALBE [57628]
(FB) ETZLING [57202]	(FB) PETIT-TENQUIN [57536]	(S) HILSPRICH [57325]	(S) SARREGUEMINES [57631]
(FB) FALCK [57205]	(FB) PORCELETTE [57550]	(S) HOLVING [57330]	(S) SARREINSMING [57633]
(FB) FAREBERSVILLER [57207]	(FB) RACRANGE [57560]	(S) HOTTVILLER [57338]	(S) SCHMITTVILLER [57636]
(FB) FARSCHVILLER [57208]	(FB) REMERING [57570]	(S) HUNDLING [57340]	(S) SCHORBACH [57639]
(FB) FOLKLING [57222]	(FB) ROSBRUCK [57596]	(S) IPPLING [57348]	(S) SCHWEYEN [57641]
(FB) FOLSCHVILLER [57224]	(FB) SAINT-AVOLD [57606]	(S) KALHAUSEN [57355]	(S) SIERSTHAL [57651]
(FB) FORBACH [57227]	(FB) SCHCENECK [57638]	(S) KAPPELKINGER [57357]	(S) SOUCHT [57658]
(FB) FREMESTROFF [57237]	(FB) SEINGBOUSE [57644]	(S) KIRVILLER [57366]	(S) VAL-DE-GUEBLANGE [57267]
(FB) FREYBOUSE [57239]	(FB) SPICHEREN [57659]	(S) LAMBACH [57376]	(S) VOLMUNSTER [57732]
(FB) FREYMING- MERLEBACH [57240]	(FB) STIRING-WENDEL [57660]	(S) LEMBERG [57390]	(S) WALDHOUSE [57738]
(FB) GRENING [57258]	(FB) TENTELING [57665]	(S) LENGELSHEIM [57393]	(S) WALSCHBRONN [57741]
(FB) GROSTENQUIN [57262]	(FB) TETERCHEN [57667]	(S) LIEDERSCHIEDT [57402]	(S) WIESVILLER [57745]
(FB) GUENVILLER [57271]	(FB) THEDING [57669]	(S) LIXING-LES- ROUHLING [57408]	(S) WILLERWALD [57746]
(FB) GUERTING [57274]	(FB) TROMBORN [57681]	(S) LOUPERSHOUSE [57419]	(S) WITTRING [57748]
	(FB) VALLERANGE [57687]	(S) LOUTZVILLER [57421]	
	(FB) VALMONT [57690]		
	(FB) VARSBERG [57696]		
	(FB) VILLING [57720]		
	(FB) ZIMMING [57762]		

(S) WÆLFING-LES-SARREGUEMINES [57750]	(SCS) FRAQUELFING [57233]	(SCS) LENING [57394]	(SCS) SAINT-GEORGES [57611]
(S) WOUSTVILLER [57752]	(SCS) FRIBOURG [57241]	(SCS) LHOR [57410]	(SCS) SAINT-JEAN-DE-BASSEL [57613]
(S) ZETTING [57760]	(SCS) GIVRYCOURT [57248]	(SCS) LIDREZING [57401]	(SCS) SAINT-JEAN-KOURTZERODE [57614]
(SCS) ABRESCHVILLER [57003]	(SCS) GONDREXANGE [57253]	(SCS) LIXHEIM [57407]	(SCS) SAINT-QUIRIN [57623]
(SCS) ALBESTROFF [57011]	(SCS) GOSELMING [57255]	(SCS) LORQUIN [57414]	(SCS) SARRALTROFF [57629]
(SCS) ARZVILLER [57033]	(SCS) GUINZELING [57278]	(SCS) LOSTROFF [57417]	(SCS) SARREBOURG [57630]
(SCS) ASPACH [57034]	(SCS) GUNTZVILLER [57280]	(SCS) LOUDREFING [57418]	(SCS) SCHALBACH [57635]
(SCS) AZOUDANGE [57044]	(SCS) HARREBERG [57298]	(SCS) MAIZIERES-LES-VIC [57434]	(SCS) SCHNECKENBUSCH [57637]
(SCS) BARCHAIN [57050]	(SCS) HARTZVILLER [57299]	(SCS) MARIMONT-LES-BENESTROFF [57446]	(SCS) TORCHEVILLE [57675]
(SCS) BASSING [57053]	(SCS) HATTIGNY [57302]	(SCS) METAIRIES-SAINT-QUIRIN [57461]	(SCS) TROISFONTAINES [57680]
(SCS) BEBING [57056]	(SCS) HAUT-CLOCHER [57304]	(SCS) METTING [57462]	(SCS) TURQUESTEIN-BLANCRUPT [57682]
(SCS) BELLES-FORETS [57086]	(SCS) HELLERING-LES-FENETRANGE [57310]	(SCS) MITTERSHEIM [57469]	(SCS) VAHL-LES-BENESTROFF [57685]
(SCS) BENESTROFF [57060]	(SCS) HEMING [57314]	(SCS) MOLRING [57470]	(SCS) VASPERVILLER [57697]
(SCS) BERMERING [57065]	(SCS) HERANGE [57317]	(SCS) MONTDIDIER [57478]	(SCS) VECKERSVILLER [57703]
(SCS) BERTHELMING [57066]	(SCS) HERMELANGE [57318]	(SCS) MUNSTER [57494]	(SCS) VIBERSVILLER [57711]
(SCS) BETTBORN [57071]	(SCS) HERTZING [57320]	(SCS) NEBING [57496]	(SCS) VIEUX-LIXHEIM [57713]
(SCS) BICKENHOLTZ [57080]	(SCS) HESSE [57321]	(SCS) NEUFMOULINS [57500]	(SCS) VIRMING [57723]
(SCS) BOURGALTROFF [57098]	(SCS) HILBESHEIM [57324]	(SCS) NEUFVILLAGE [57501]	(SCS) VITTERSBOURG [57725]
(SCS) BOURSCHEID [57100]	(SCS) HOMMARTING [57333]	(SCS) NIDERHOFF [57504]	(SCS) VOYER [57734]
(SCS) BROUDERDORFF [57113]	(SCS) HOMMERT [57334]	(SCS) NIDERVILLER [57505]	(SCS) WALSCHEID [57742]
(SCS) BROUVILLER [57114]	(SCS) HONSKIRCH [57335]	(SCS) NIEDERSTINZEL [57506]	(SCS) WALTEMBOURG [57743]
(SCS) BUHL-LORRAINE [57119]	(SCS) IBIGNY [57342]	(SCS) NITTING [57509]	(SCS) WINTERSBOURG [57747]
(SCS) CONTHIL [57151]	(SCS) IMLING [57344]	(SCS) OBERSTINZEL [57518]	(SCS) XOUAXANGE [57756]
(SCS) CUTTING [57161]	(SCS) INSMING [57346]	(SCS) PLAIN-DE-WALSCH [57544]	(SCS) ZARBELING [57759]
(SCS) DIANE-CAPELLE [57175]	(SCS) INSVILLER [57347]	(SCS) POSTROFF [57551]	(SCS) ZILLING [57761]
(SCS) DOLVING [57180]	(SCS) KERPRICH-AUX-BOIS [57362]	(SCS) RECHICOURT-LE-CHATEAU [57564]	
(SCS) DOMNOM-LES-DIEUZE [57181]	(SCS) LAFRIMBOLLE [57374]	(SCS) REDING [57566]	
(SCS) FENETRANGE [57210]	(SCS) LANDANGE [57377]	(SCS) RENING [57573]	
(SCS) FLEISHEIM [57216]	(SCS) LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN [57380]	(SCS) RHODES [57579]	
(SCS) FOULCREY [57229]	(SCS) LANGATTE [57382]	(SCS) RICHEVAL [57583]	
(SCS) FRANCALTROFF [57232]	(SCS) LANGUIMBERG [57383]	(SCS) RODALBE [57587]	
		(SCS) ROMELFING [57592]	
		(SCS) RORBACH-LES-DIEUZE [57595]	

Annexe 2 – Représentation cartographique des zones d’alerte

Les zones d’alerte dans le département de la Moselle



Annexe 3 – Définition des niveaux d’alerte

SITUATION NORMALE : Cette situation correspond à un niveau d’alimentation des cours d’eau et des nappes tel que tous les prélèvements du moment sont satisfaits, sans préjudice pour le milieu sur les plans qualitatif ou quantitatif et sans conflits d’usages, et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage et dans le cadre des autorisations délivrées.

NIVEAU DE VIGILANCE : il peut être défini afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s’aggraver en l’absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d’eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Des mesures de communication et d’appel à la vigilance sont mises en place dès le passage en situation de vigilance, essentiellement via des communiqués de presse.

NIVEAU D’ALERTE : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n’est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l’eau sont mises en place.

Le déclenchement de la situation d’alerte fait l’objet d’un arrêté préfectoral précisant les mesures de restriction adaptées des usages de l’eau et de la pratique de la pêche.

NIVEAU D’ALERTE RENFORCÉE : ce niveau est une aggravation du niveau d’alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Le déclenchement de la situation d’alerte renforcée fait l’objet d’un arrêté préfectoral précisant les mesures de restriction adaptées des usages de l’eau et de la pratique de la pêche.

NIVEAU DE CRISE : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l’alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l’abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d’eau. Le seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L’atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l’arrêt des usages non prioritaires s’impose.

Le déclenchement de la situation de crise fait l’objet d’un arrêté préfectoral précisant les mesures de restriction adaptées des usages de l’eau et de la pratique de la pêche.

Annexe 4 : modalités de demande de vidange de plans d'eau soumise à autorisation par les arrêtés portant limitation provisoire de certains usages de l'eau en Moselle

L'arrêté du 9 juin 2021 fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange. Des arrêtés portant limitation provisoire de certains usages de l'eau peuvent également limiter voire interdire les opérations de vidange et de remplissage des plans d'eau du fait d'une période sensible d'étiage sévère.

Ils ont notamment pour objectif d'éviter les effets brutaux de modification du régime des eaux ainsi que la destruction d'habitats.

La vie dans les milieux aquatiques est en effet très sensible aux variations brutales de débits et de température. Pour cette raison, il est nécessaire de maîtriser le débit des vidanges et de remplissage dans les milieux déjà fragilisés par l'étiage et la situation de sécheresse.

Pour qu'une dérogation à une restriction édictée par un arrêté préfectoral soit prononcée, il est nécessaire que le pétitionnaire formule une demande auprès de la DDT, en renseignant les éléments mentionnés ci-après par l'un des canaux suivants :

- Formulaire en ligne : https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-vidange-de-plans-d-eau-moselle_57
- Mail : ddt-se-pe@moselle.gouv.fr
- Courrier : DDT Moselle / Service Aménagement Biodiversité et Eau

Cité administrative Polygone
5 rue Hinzelin
57000 METZ

Le pétitionnaire devra ainsi :

- justifier de son activité commerciale,
- démontrer que les opérations de vidange et de remplissage ont été adaptées pour préserver les milieux aquatiques malgré la situation de sécheresse.

Ainsi, le pétitionnaire doit s'assurer que l'opération de vidange est réalisable **dans le contexte particulier à chaque étang et milieu récepteur**. Pour cela, un état initial du milieu récepteur est à produire en :

- caractérisant le débit actuel du milieu récepteur (en étiage sévère) : à sec ou non. Une photo peut permettre de le caractériser.
- caractérisant l'hydromorphologie du cours d'eau récepteur (section d'écoulement, nature des fonds, des berges, etc.). Une photo peut permettre de le caractériser.
- caractérisant les espèces présentes, notamment piscicoles : préciser le classement du cours d'eau et tout autre élément connu (espèces présentes)
- caractérisant la qualité des eaux : préciser si le milieu est en bon ou en mauvais état DCE.

Ces éléments doivent conduire le pétitionnaire à adapter l'opération de vidange en :

- maîtrisant les proportions d'augmentation de débit, c'est-à-dire la dilution des eaux de vidange dans le milieu récepteur (étendue potentielle de la période de vidange),
- maîtrisant les caractéristiques physico-chimiques (température, ammoniacale, taux d'oxygène), le cas échéant par l'usage de moyens adaptés (filtres à paille ou autres filtres),
- maîtrisant et surveillant le débit de vidange en phases de vidange et de pêche,
- maintenant un débit réservé dans le milieu récepteur lors du remplissage des plans d'eau.

Enfin, le pétitionnaire doit préciser comment sera gérée la phase d'alimentation en eaux de l'étang si le régime de basses-eaux se poursuit.

La dérogation sera délivrée sur la base des éléments justifiant de l'utilisation de moyens et méthodes adaptés aux enjeux du milieu récepteur, tel que précisé précédemment.

Annexe 5 : Stations de suivi et données mobilisables

Les stations de suivi, les seuils associés, la variable de suivi et les règles de franchissement sont définis dans l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse.

Tableau des seuils de débit de déclenchement du niveau de gravité :

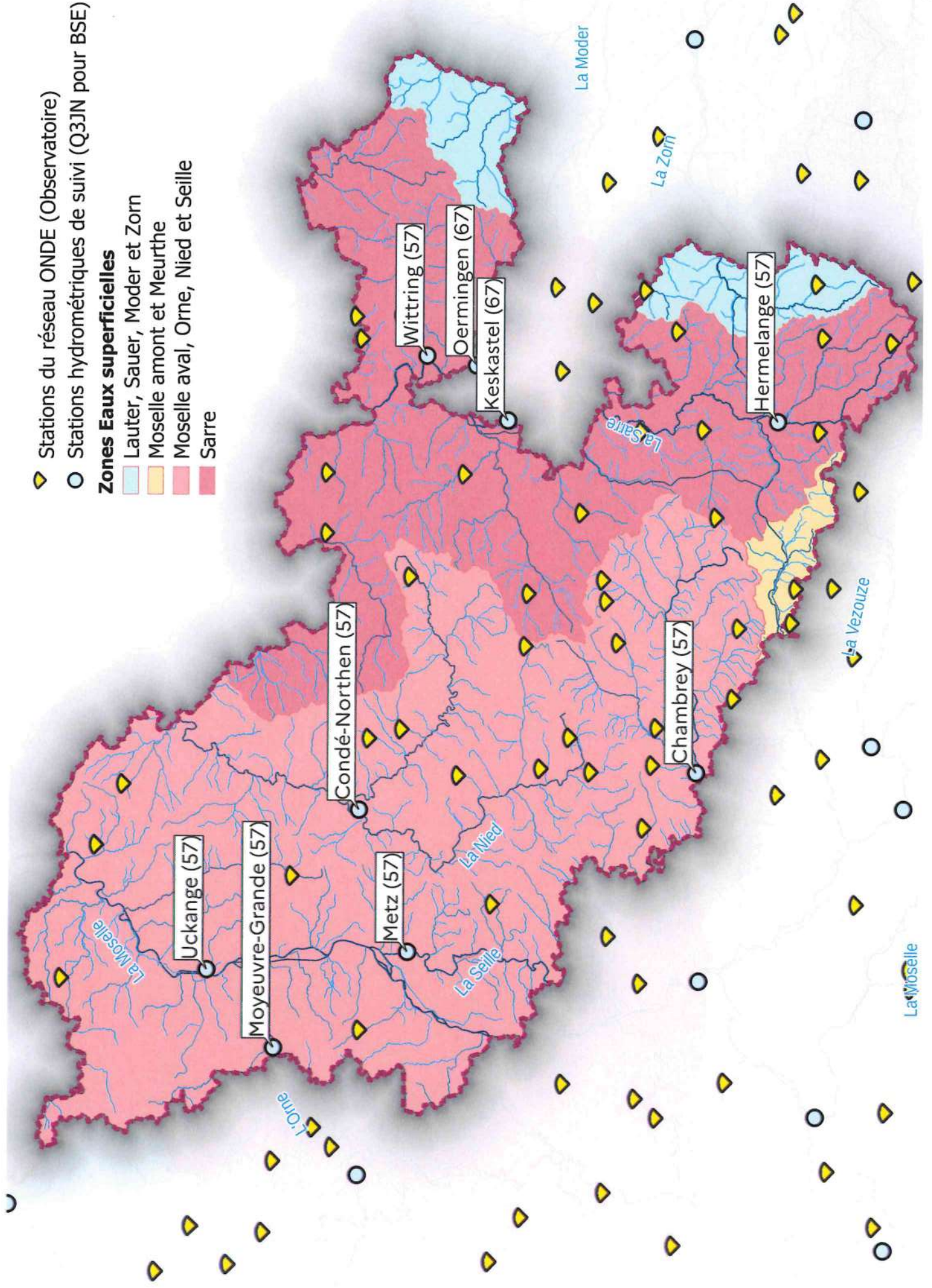
Zone d'alerte	Cours d'eau	Site de mesure	BV résiduel (km ²)	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)
Moselle amont et Meurthe	MOSELLE	Rupt sur Moselle (88)	152	1,13	0,90	0,58	0,25
	CLEURIE	Cleurie (88)	63	0,72	0,57	0,41	0,24
	MOSELLE	Epinal (88)	1002	9,33	7,46	4,98	2,50
	MOSELLE	Tonnoy (54)	759	10,83	8,66	5,83	3,00
	MADON	Mirecourt (88)	381	1,00	0,80	0,58	0,35
	MADON	Pulligny (54)	562	1,83	1,46	1,06	0,65
	MOSELLE	Toul (54)	419	13,13	10,50	6,75	3,00
	MEURTHE	Saint-Dié (88)	374	2,38	1,90	1,35	0,79
	VEZOUZE	Lunéville (54)	559	1,59	1,27	0,97	0,66
	MORTAGNE	Roville (88)	300	1,37	1,09	0,83	0,56
	MEURTHE	Damelevières (54)	1047	11,93	9,54	6,77	4,00
	MOSELLE	Custines (54)	1212	31,68	25,34	17,57	9,80
	SEILLE	Chambrey (57)	560	1,33	1,06	0,75	0,44
	SEILLE	Metz (57)	720	1,88	1,50	1,09	0,67
	ORNE	Boncourt (54)	412	0,20	0,16	0,09	0,02
	ORNE	Moyeuvre-Grande (57)	729	0,97	0,77	0,52	0,26
MOSELLE	Uckange (57)	1519	34,63	27,70	21,85	16,00	
NIED FRANCAISE	Condé-Northen (57)	499	0,69	0,55	0,41	0,27	
SARRE	Wittring (57)	560	4,18	3,34	2,62	1,90	
EICHEL	Oermingen (67)	277	0,68	0,54	0,32	0,10	
SARRE	Keskastel (67)	693	2,58	2,06	1,38	0,70	
SARRE	Hermelange (57)	186	0,35	0,28	0,19	0,10	
LAUTER	Wissembourg (67)	278	1,55	1,30	0,90	0,26	
SELTZBACH	Niederroedern (67)	202	0,21	0,13	0,12	0,09	

SAUER		Beinheim (67)	541	1,20	0,95	0,80	0,60
MODER		Schweighouse-Sur-Moder (67)	622	2,50	2,10	1,80	1,10
ZORN		Waltenheim-Sur-Zorn (67)	688	2,10	1,65	1,43	1,10

- 📍 Stations du réseau ONDE (Observatoire)
- Stations hydrométriques de suivi (Q3JN pour BSE)

Zones Eaux superficielles

- 🟦 Lauter, Sauer, Moder et Zorn
- 🟨 Moselle amont et Meurthe
- 🟪 Moselle aval, Orne, Nied et Seille
- 🟥 Sarre



Autres données utilisées :

- Météo France: pluviométrie, température, niveau d'évapotranspiration, situation hydrique des sols, etc.,
- Office français pour la biodiversité : Observatoire National Des Étiages (ONDE)
- BRGM : données du suivi piézométrique bancarisées dans la base de données ADES,
- ARS Grand Est : situation de l'approvisionnement en eau potable,
- Gestionnaires de captages d'alimentation en eau potable : piézomètres,
- Chambre d'agriculture et DDT : situation agricole
- ONF : situation des forêts, notamment le risque d'incendie
- Situation constatée par les forces de l'ordre et le SDIS,
- Expertises locales de la fédération départementale et des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, des associations de protection de la nature.

Annexe 6 : Liste des acronymes

ADES	Portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines
APC	Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation des ICPE
ARMUE	Association pour le bassin Rhin-Meuse des industriels de l'eau
ARS	Agence régionale de santé
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
BSE	Bulletin de suivi d'étiage
CIVE	Cultures intermédiaires à vocation énergétique
CLE	Commission locale de l'eau
CRE	Comité de la ressource en eau
DCE	Directive cadre européenne sur l'eau
DDPP	Direction départementale de la protection des Populations
DDT	Direction départementale des territoires
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EDF	Electricité de France
ERP	Établissements recevant du public
FDAAPPMA	Fédération départementale et associations agréées de la pêche et de la protection du milieu aquatique
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
MISEN	Mission inter-services de l'eau et de la nature
OFB	Office français de la biodiversité
ONDE	Observatoire national des étiages
ONF	Office national des forêts
SAGE	Schémas d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
VNF	Voies navigables de France